

Avenant n°1 au Procès-Verbal de mise à disposition de la médiathèque de Montgaillard

Entre

La commune de Montgaillard, représentée par son maire Monsieur Xavier GAY dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du *21 mars 2026*

Et

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Christophe GOURMANEL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 4 mai 2026

Préambule

Par procès-verbal en date 9 mars 2021, la commune de Montgaillard a mis à disposition le bâtiment affecté à la médiathèque, sis 2 grand Rue 81630 Montgaillard, implanté sur la parcelle cadastrée A558 affectée à l'exercice de la compétence optionnelle équipements culturels ;

Considérant que le procès-verbal ne comportait aucune clause sur la répartition des fluides ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a constaté que les compteurs d'électricité et d'eau potable alimentant à la fois Médiathèque, l'ancienne école et la Mairie n'avaient pas été repris par la commune alors que l'usage majoritaire de ces surfaces relevait de la compétence communale depuis le 01-09-2022

Considérant que depuis le 12 mars 2025, la commune a repris à sa charge les compteurs d'électricité et d'eau potable,

Considérant qu'il n'y a pas de point d'eau sur la médiathèque de Montgaillard,

Il est convenu entre les parties de prévoir une clause de répartition des fluides afin de régulariser la situation à compter de l'exercice 2026 et suivants,

Article 1-Répartition des charges sur les fluides

Electricité :

Les parties conviennent que pour le compteur d'électricité commun desservant à la fois la mairie, l'ancienne école et la médiathèque, la commune de Montgaillard refacturera la Communauté d'agglomération à hauteur de 20% pour sa consommation.

Eau potable :

Etant donné qu'il n'y a pas de point d'eau sur le bâtiment de la médiathèque, la commune conservera à sa charge 100% des frais d'eau potable.

Article 2- Prise d'effet de la mise à disposition :

Les Parties conviennent que le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

Article 3- Dispositions inchangées :

Les autres dispositions de la présente convention demeurent inchangées.

Article 4 – Litige :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le 26/05/2026

Le Maire de Montgaillard

Xavier Gay



Fait à Técou, le

Le Président de la
Communauté
d'agglomération

Christophe
GOURMANEL